



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA. 39-2017-19.01-001

Arrêté n° 2017-19-01-01

portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département du Jura

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
**Vu** l'arrêté n° 2016-07-01-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Jura,  
**Vu** les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « gel prolongé »,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,  
**Considérant** que la vague de froid enregistrée dans le département du Jura, est de nature à fragiliser les populations de certaines espèces d'oiseaux et à les rendre plus vulnérables, et qu'il convient dans ces conditions de prendre des mesures de protection,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture du Jura,

### **ARRETE**

**Article 1er :** La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dont la liste figure en annexe est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Jura,

**Article 2 :** Cette suspension est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 27 janvier 2017 inclus.

**Article 3 –** Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et qui sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Lons le Saunier, le

19 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

**Arrêté du 26 juin 1987**  
**fixant la liste des especes de gibier dont la chasse est autorisée**

**modifié par l'arrêté du 15/02/95**

(JO 20 sept. 1987)

**Art. 1<sup>er</sup>** - La liste des especes de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

**Gibier sédentaire.**

*Oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chenes, gélinotte des bois, lagopede alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).*

*Mammiferes : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lievre brun, lievre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur renard, sanglier vison 'Amérique.*

**Gibier d'eau.**

*Barge a queue noire, bargerousse, bécasseau maubeche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipecau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider a duvet, foulque croule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot a oil d'or hareide de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie neuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.*

**Oiseaux de passage.**

*Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.*